

Dijon, le 6 août 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-039693

**Monsieur le Directeur
SARL PAQA
79, Avenue Victor TUBY
06140 VENCE**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection
Organisme : PAQA
Numéro d'agrément : OARP n°0080
Identifiant de l'inspection : INSNP-DJN-2020-0331

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme PAQA, le 3 août 2020 à l'occasion d'un renouvellement de vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) pour un centre de radiologie médical comprenant un scanner.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 3 août 2020 un contrôle de supervision inopiné de l'organisme PAQA, agréé pour les contrôles de radioprotection, à l'occasion du renouvellement de vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) pour un scanner dans un centre de radiologie situé à Dijon (21000). Une manipulatrice du centre de radiologie assurait le fonctionnement du scanner selon les besoins du contrôleur de l'organisme.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur supervisé a effectué les gestes techniques de cette vérification conformément aux dispositions prévues par le code du travail et par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175.

Toutefois, suite à un rapprochement entre les organismes agréés PAQA et CIBIO, le contrôleur était salarié de l'organisme agréé CIBIO (OARP n°0066) mais ne disposait pas des procédures de PAQA et n'était pas habilité par PAQA, contrairement aux dispositions prévues par le contrat de prestation de service entre PAQA et CIBIO. Par ailleurs, les procédures de CIBIO utilisées n'étaient pas à jour.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Contrat de prestation de service

A la suite du rapprochement entre les organismes agréés CIBIO et PAQA, un contrat de prestations de services a été rédigé conformément aux dispositions de la norme ISO 17020 et la décision de l'ASN °2010-DC-0191. Ce contrat prévoit que le personnel de CIBIO puisse être mis à disposition de PAQA pour effectuer ses missions d'organisme agréé en radioprotection sous réserve :

- que le personnel de CIBIO soit qualifié par PAQA.
- que le personnel de CIBIO utilise les procédures du système de management de la qualité de PAQA.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur a effectué sur le plan technique cette vérification conformément aux dispositions prévues par le code du travail et par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175. Les dispositions indiquées dans le courrier de l'ASN référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27/08/2019 ont également bien été prises en compte.

Toutefois, le contrôleur, salarié de CIBIO, ne disposait pas des procédures de PAQA mais de CIBIO, et son habilitation avait été prononcée par CIBIO et non PAQA. Par ailleurs les procédures de CIBIO utilisées n'étaient pas à jour pour ce qui concerne les valeurs limites de définition des zones contrôlées et surveillées.

Demande A1 : Je vous demande de respecter les termes du contrat de prestation de service entre CIBIO et PAQA, conformément à la norme ISO 17020 et la décision ASN °2010-DC-0191.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que tous les personnels de CIBIO et PAQA disposent de procédures à jour et entretenues en fonction des évolutions réglementaires, conformément à la norme ISO 17020 et la décision ASN °2010-DC-0191.

➤ Duré d'intervention

La fiche de mission précisait une durée d'intervention de 50 minutes. La vérification a durée 90 minutes, très largement au-dessus du temps prévu.

Demande A3 : Je vous demande d'allouer aux contrôleurs une durée d'intervention réaliste en fonction de la nature et du nombre d'équipements à vérifier lors de chaque mission.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Rapport de contrôle

L'article R. 1333-173 du code de la santé publique indique :

I. Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'Organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

II. Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

Demande B1 : Je vous demande de m'adresser une copie du rapport qui sera établi à l'issue du renouvellement de vérification initiale supervisé par l'ASN le 3 août 2020.

C. OBSERVATIONS

Néant

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION